



## Assemblée générale

Vingt deuxième session

Chengdu (Chine), 11-16 septembre 2017

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

A/22/5

Madrid, 19 juin 2017

Original: anglais

### **Approbation des Directives pour l'adoption du projet de Convention-cadre de l'OMT relative à l'éthique du tourisme et nomination d'un comité ad hoc chargé de la préparation du projet de texte final**

#### **I. Contexte et objet des Directives spéciales**

---

1. Conformément à la résolution 668(XXI) de l'Assemblée générale concernant le projet de Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme, le texte du projet de convention internationale a été préparé par un groupe de travail composé de tous les États membres intéressés, avec l'assistance du secrétariat. Ainsi que l'ont demandé l'Assemblée générale dans la résolution susmentionnée et le Conseil exécutif à sa cent cinquième session [décision 7(CV)], le texte de la Convention doit être soumis à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale pour discussion, examen et éventuelle approbation ou adoption.

2. C'est la première fois que l'Organisation mondiale du tourisme se propose d'adopter une convention internationale dans le cadre de son Assemblée générale. Cela fera date dans l'histoire de l'Organisation, sachant que l'OMT demeure la seule institution spécialisée des Nations Unies à n'avoir pas élaboré de convention régissant des matières de sa compétence.

3. Afin de conclure avec succès cette démarche et suivant la pratique d'autres organismes des Nations Unies ayant une tradition plus longue et davantage d'expérience de la genèse des traités, il est essentiel de structurer le débat qui aura lieu à la prochaine session de l'Assemblée générale sur le projet de texte de la Convention et, dans ce but, d'établir pour la circonstance les principes et les règles à suivre pour l'examen, l'amendement, l'approbation et l'adoption des textes en question. En l'état, le Règlement intérieur de l'Assemblée générale ne répond pas entièrement à cet objectif car il ne contient pas de règles spécifiques pouvant être appliquées à ce genre de débat.

4. En outre, le peu de temps disponible d'ici à l'Assemblée générale et la durée même de la session – qui est courte par rapport à celle d'organes délibérants d'autres organismes des Nations Unies, dont les réunions durent habituellement deux semaines – posent des défis considérables. Il faut donc que les États membres puissent examiner le texte et tout éventuel amendement proposé le plus efficacement possible en évitant, autant que faire se peut, tout retard inutile dans la discussion des questions de procédure.



5. Le Conseil exécutif, aux termes de la décision 7(CV), a fait siennes les Directives annexées au présent document et a recommandé à l'Assemblée générale de les approuver à sa vingt-deuxième session. Il a fait sienne également la recommandation du Groupe de travail sur la Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme visant à éviter d'apporter des changements au texte du Code mondial d'éthique repris dans les articles 4 à 12 du projet de texte de la Convention.

6. Les Directives spéciales, telles qu'elles ont été entérinées par le Conseil, seront suivies par le secrétariat jusqu'à l'ouverture de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale. Elles seront soumises à l'Assemblée pour approbation à sa première séance plénière.

7. Les Directives spéciales poursuivent un double objectif : premièrement, garantir la sécurité juridique en ce qui concerne le calendrier et le processus d'établissement du texte final et d'éventuelle adoption du texte de cette convention internationale ; deuxièmement, proposer un cadre réaliste assurant un usage optimal du temps à disposition pour l'examen par l'Assemblée générale de tous éventuels commentaires et propositions de modification de la part des États membres sur le texte du projet de convention internationale.

## **II. Champ d'application des Directives**

---

8. Les Directives spéciales proposées traitent uniquement du processus de discussion du texte du projet de convention et de son éventuelle adoption par l'Assemblée générale, pas du processus en vertu duquel les États membres peuvent devenir juridiquement liés par la Convention. L'adoption d'un texte par l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session n'impliquera d'aucune manière une obligation immédiate pour les États membres de se conformer aux dispositions de la Convention. Ainsi, dans l'éventualité qu'un texte final soit adopté par l'Assemblée générale, il appartiendra à chaque État membre, s'il le souhaite et conformément à ses procédures et à sa pratique constitutionnelles, d'exprimer son consentement à être lié par la Convention moyennant le dépôt d'un instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'OMT.

9. Les Directives spéciales proposées visent également à offrir la souplesse nécessaire par rapport à ce que sera l'issue des discussions à la prochaine session de l'Assemblée générale. En particulier, bien que l'objectif ultime soit l'adoption du texte de la Convention dans les cinq langues originales, ainsi que le prévoit la Convention, les Directives ménagent aussi la possibilité de ne soumettre que la version anglaise à l'Assemblée générale pour approbation, et d'adopter le texte de la Convention dans toutes les langues originales lors d'une conférence de plénipotentiaires qui serait convoquée par l'Assemblée générale à une date ultérieure, s'il s'avérait impossible, faute de temps, de préparer dans les délais le texte dans la totalité des cinq langues.

10. Il est important de signaler que les Directives spéciales n'ont pas vocation à déroger au Règlement intérieur de l'Assemblée générale, ni à le remplacer non plus qu'à l'amender de quelque manière que ce soit. Elles n'ont d'autre but que de proposer des dispositions exceptionnelles, de portée limitée et d'application temporaire, pour répondre aux besoins particuliers de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, afin de faciliter l'examen et l'éventuelle adoption du texte de la Convention ayant été préparé par le Groupe de travail, tel qu'entériné expressément par le Conseil exécutif et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11. À la lumière de l'expérience et des résultats de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, le Conseil exécutif souhaitera peut-être envisager la possibilité d'inclure les Directives spéciales en annexe au Règlement intérieur de l'Assemblée générale, en vue d'un emploi futur pour d'autres processus législatifs similaires pouvant être conduits dans le cadre de l'OMT. Si le Conseil

exécutif est d'accord, les Directives spéciales pourraient être soumises à l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session pour approbation, en y apportant tout éventuel ajustement nécessaire d'après les enseignements qui auront été tirés de la prochaine session de l'Assemblée générale.

### **III. Suites à donner par l'Assemblée générale**

---

12. L'Assemblée générale est invitée à :

- a) Approuver les Directives pour l'adoption du projet de Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme ; et
- b) Instituer, conformément à l'article 12 j) des Statuts, un comité ad hoc composé de tous les États membres intéressés afin d'examiner et de préparer le texte final de la Convention, pour examen et éventuelle approbation par l'Assemblée générale réunie en formation plénière à sa vingt-deuxième session.

---

**Annexe : Directives spéciales pour l'examen et l'éventuelle adoption de la Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme par l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session**

---

**1. Champ d'application et objet**

a) Les présentes Directives concernent uniquement l'examen, l'approbation et l'éventuelle adoption du projet de Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme (ci-après « la Convention ») préparé conformément à la résolution 668(XXI).

b) Les règles et les procédures énoncées dans les présentes Directives sont subordonnées aux Statuts de l'Organisation et s'appliqueront à titre exceptionnel durant la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale.

**2. Diffusion des projets de texte et présentation d'amendements au projet de texte de la Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme pour examen à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale**

a) Sur recommandation du Conseil exécutif, le Secrétaire général assure la diffusion du projet de texte de la Convention, dans les cinq langues officielles, aux membres de l'Organisation au moins quatre-vingt-dix jours avant l'ouverture de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale.

b) Des amendements au texte du projet de convention ayant été diffusé suivant les dispositions du paragraphe a) ci-dessus peuvent être présentés par les États membres au Secrétaire général, par écrit, dans l'une des langues officielles de l'Organisation, au plus tard trente jours avant l'ouverture de la session. Toute proposition présentée après ce délai ne sera pas examinée par l'Assemblée générale. Aux fins des présentes Directives, on entend par amendements les propositions de changement, y compris les propositions de suppression, d'ajout, de déplacement ou de remplacement de l'une quelconque des dispositions du projet de convention.

c) En vue de leur examen, les amendements doivent spécifier clairement à quel article et à quel paragraphe ils se rapportent ainsi que l'action proposée, notamment toute proposition de variante du texte.

d) Sauf lorsqu'il est suffisamment clair, un amendement peut être accompagné d'une note explicative de 50 mots maximum pour en faciliter la compréhension ou en préciser la portée.

e) Le Secrétaire général transmettra tout amendement proposé ayant été reçu conformément aux paragraphes b) et c) ci-dessus à tous les Membres, dans toutes les langues officielles, au plus tard 10 jours avant l'ouverture de la session.

f) Le Groupe de travail chargé d'élaborer le texte du projet de convention et composé de tous les États membres intéressés fera tout le travail préparatoire nécessaire jusqu'à la séance d'ouverture de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale pour faciliter la discussion du texte durant l'Assemblée. Il pourra en particulier adopter des rapports et formuler des recommandations sur le texte et l'un quelconque des amendements proposés, selon que de besoin, pour examen par l'Assemblée.

**3. Comité ad hoc chargé de préparer le texte de la Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme en vue de le soumettre à l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session pour adoption**

a) Une fois qu'elle aura approuvé les Directives spéciales au début de la session, l'Assemblée générale pourra instituer, conformément à l'article 12 j) des Statuts, un comité ad hoc composé d'États membres pour réviser et préparer la version finale du texte de la Convention. Tous les États membres peuvent participer au Comité. Toutes les organisations internationales assistant à l'Assemblée générale peuvent participer au Comité à titre d'observateurs, conformément à l'article 9.2 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

b) Le Comité élit son Président parmi ses membres.

c) Le Comité procède à l'examen et à la révision, si nécessaire, du texte du projet de convention à la lumière d'éventuels amendements reçus conformément aux paragraphes b) et c) du point 2 ci-dessus. Au terme de ses travaux, le Comité soumet le texte de la Convention, dans les cinq langues, à l'Assemblée générale en formation plénière pour adoption finale.

d) Dans l'éventualité que le texte à soumettre à l'Assemblée générale en formation plénière, pour adoption finale, ne soit disponible dans aucune autre langue que l'anglais, seule la version anglaise sera soumise à l'Assemblée générale pour approbation.

e) Le Comité prend ses décisions par consensus, à moins qu'un membre du Comité n'exige un vote. En pareil cas, la décision sera adoptée par un vote à main levée à la majorité simple des membres du Comité présents et votants.

f) Les Membres visés par les dispositions de l'article 34 des Statuts ou du paragraphe 13 des Règles de financement n'ont pas le droit de présenter des amendements, ni de voter.

**4. Examen du texte du projet de convention au sein du Comité et élaboration du texte final en vue de le soumettre à l'Assemblée générale pour adoption**

a) Les amendements présentés en bonne et due forme conformément aux paragraphes b) et c) du point 2 ci-dessus ne seront examinés par le Comité que s'ils sont appuyés par un membre du Comité.

b) Aux fins des présentes Directives, on entend par sous-amendement une proposition de changement d'un amendement qui se limite à ajouter, supprimer ou réviser une partie dudit amendement.

c) Le Président du Comité dirige le débat sur le texte du projet de convention, article par article, dans sa version anglaise. Il n'y aura pas de service d'interprétation au Comité ad hoc.

d) Lorsqu'un article fait l'objet d'une proposition d'amendement, la parole peut être donnée à un représentant de l'État membre qui a soumis l'amendement, pour qu'il l'explique brièvement. Le Président peut limiter le temps alloué à ces explications. Le Comité prend une décision sur l'amendement présenté. Si l'amendement est adopté, la disposition visée sera considérée comme adoptée par le Comité telle qu'amendée. Si l'amendement est rejeté, le projet de texte original sera considéré comme adopté en l'état.

- e) Les amendements et les sous-amendements sont prioritaires par rapport aux textes auxquels ils se rapportent et sont examinés avant le texte proprement dit.
- f) Tout amendement ou sous-amendement peut être retiré à tout moment par l'État membre qui l'a soumis, par le biais de son représentant, à moins d'avoir été adopté.
- g) Lorsque deux amendements ou plus sont présentés concernant la même disposition ou la même partie d'une disposition, le Comité examine en premier l'amendement le plus éloigné, sur le fond, du texte original. Le ou les amendements adoptés sont incorporés au texte original et c'est la version révisée du texte qui est ensuite examinée. La même règle s'applique aux sous-amendements se rapportant au même amendement.
- h) Le Président du Comité, avec l'assistance du secrétariat, établit l'ordre dans lequel les amendements et les sous-amendements sont examinés par le Comité, en tenant compte de la nécessité de conduire le débat dans les temps.
- i) Une fois que le texte du projet de convention a été examiné en entier conformément aux présentes Directives, le Comité transmet le texte, dans sa version anglaise, à l'Assemblée générale pour approbation ou adoption dans les cinq langues officielles de l'Organisation pour adoption finale.

## **5. Examen et adoption par l'Assemblée générale du texte de la Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme**

- a) L'Assemblée générale, en formation plénière, examine le texte soumis par le Comité en vue de son adoption en bloc dans les cinq langues officielles de l'Organisation par consensus, ou à l'issue d'un vote par appel nominal à la majorité des deux tiers, si un Membre effectif l'exige.
- b) Dans l'éventualité que le projet de convention ne soit pas adopté par consensus ou n'obtienne pas la majorité des deux tiers requise en vertu du paragraphe a) ci-dessus, l'Assemblée peut décider de créer un comité composé d'États membres en vue de mettre au point sous sa forme définitive un texte qui pourrait être adopté soit à une session ultérieure de l'Assemblée générale, soit lors d'une conférence internationale de plénipotentiaires convoquée spécialement à cet effet.
- c) Si, après examen du texte par le Comité, seule la version anglaise est présentée à la plénière, le texte sera examiné pour approbation par l'Assemblée. S'il est approuvé, l'Assemblée convoquera, à une date ultérieure à définir, une conférence internationale de plénipotentiaires en vue de l'adoption du texte dans les cinq langues officielles.
- d) Deux copies de la Convention adoptée par l'Assemblée générale seront authentifiées dans les cinq langues officielles de l'Organisation par la signature du Président de l'Assemblée générale et du Secrétaire général de l'OMT.
- e) Une copie certifiée conforme de la Convention adoptée par l'Assemblée générale sera transmise aux États membres par le Secrétaire général de l'OMT dans les meilleurs délais.